EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE II:
MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE À DES FINS ANTITERRORISTES.

La collecte de renseignements comme vecteur principal de la lutte contre le terrorisme repose essentiellement sur des pouvoirs renforcés des agences de sécurité, qui agissent normalement en dehors du cadre des enquêtes pénales ordinaires. L'identification et l'anticipation de certains risques d'atteinte à la sécurité intérieure et extérieure des Etats ne peuvent se réaliser qu'avec la mise en œuvre de systèmes de surveillance et d'interception sophistiqués, qui évoluent dans le sillage des garanties procédurales efficaces. La Cour de Strasbourg, appelée à se prononcer dans une série d'affaires mettant en cause des dispositifs différents d'interception des communications, a mis en lumière la tension grandissante entre ces dispositifs et la protection des droits des personnes concernées, au moyen d'une élaboration dynamique des principes régissant l'action étatique dans ce domaine. Certes, la Cour de Strasbourg concède une large marge d'appréciation aux Etats dans le cas de la protection de la sécurité nationale[2231] et confie donc nécessairement à ces derniers le choix des politiques en la matière[2232], mais ces politiques ne seront légitimées que dans la mesure où elles répondent à certaines conditions se rapportant surtout à la délimitation rigoureuse des pouvoirs étatiques.

Face à des modes d'investigation particulièrement intrusifs en matière de prévention de criminalité terroriste[2233], la question principale qui se pose relève de la qualité de la loi, qui constitue la base de l'action étatique. Pour cette raison, le Comité des ministres, tout en admettant la nécessité de l'utilisation des méthodes spécifiques d'enquête dans la lutte antiterroriste, fait observer dans ses lignes directrices que : « *Les mesures dans la lutte contre le terrorisme qui constituent des ingérences dans la vie privée (notamment les fouilles, les perquisitions, les écoutes, y compris téléphoniques, la surveillance de la*

[2231] Cour EDH, *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, §59, *Hadjianastassiou c. Grèce*, n° 12945/87, 16 décembre 1992, §47. Voir Cour EDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, n° 7525/76, 22 octobre 1981, (§52) : « *La marge d'appréciation n'a pas une ampleur identique pour chacun des buts autorisant à limiter un droit… l'étendue de la marge d'appréciation dépend non seulement du but de la restriction, mais aussi de la nature des activités en jeu* ».

[2232] Cour EDH, *Klass c. Allemagne, loc.cit*, (§49) : « *Quant au choix des modalités du système de surveillance, la Cour relève que le législateur national jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire. Elle n'a sûrement pas qualité pour substituer à l'appréciation des autorités nationales une autre appréciation de ce que pourrait être la meilleure politique en ce domaine* ».

[2233] Pour une analyse de la réglementation des ingérences au droit à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme voir l'étude d'I. Cameron, *National Security and the European Convention on Human Rights*, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International, 2000 et les développements consacrés à la question p.74-256 spéc.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

correspondance et l'infiltration d'agents) doivent être prévues par la loi. Ces mesures doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel »[2234]. La condition de la légalité traduit surtout le principe de la prééminence du droit et l'exclusion de tout arbitraire[2235]. Ainsi, le contrôle juridictionnel se rapportant tant aux mesures de surveillance (section 1) qu'aux autres méthodes d'enquête et ingérences au nom de la sécurité (section 2) dans la vie privée se focalise sur la réglementation stricte de l'action étatique et les garanties procédurales prévues contre le danger d'arbitraire.

SECTION 1.
LES MESURES DE SURVEILLANCE
DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS ANTITERRORISTES

En février 2009, le Comité constitutionnel de la Chambre des Lords a publié le rapport *Surveillance : Citizens and the State* sur un sujet central pour les régimes démocratiques contemporains, la surveillance électronique et la collecte des données personnelles, lesquelles peuvent « *altérer la nature de citoyenneté dans le 21e siècle, notamment en termes de rapports entre citoyens et Etat* »[2236]. Dénonçant le danger de voir la société britannique basculer vers une 'société de surveillance'[2237], le rapport décrit une situation qui n'est plus propre au Royaume-Uni. L'érosion du droit fondamental au respect de la vie privée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme[2238] après le 11 septembre a été particulièrement palpable aux Etats-Unis[2239]. Le *Patriot Act* a considérablement accru les pouvoirs de collecte et de partage d'informations accordées aux services fédéraux de renseignement, donnant au *Federal Bureau of Investigation* (FBI) le pouvoir d'obliger les fournisseurs privés d'accès à internet à procurer les données personnelles des utilisateurs dans des conditions peu exigeantes par rapport à ce que la législation appelait auparavant la « cause probable »[2240].

[2234] Ligne VI. Mesures d'ingérence dans la vie privée.
[2235] Voir P. Wachsmann « Le droit au secret de la vie privée », in *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, op.cit*, p. 119-155, p. 126-127 spéc.
[2236] Voir House of Lords, Select Committe on the Constitution, 2nd Report of Session 2008-2009, *Surveillance: Citizens and the State*, vol. I, 6/2/2009, "*How have surveillance and data collection altered the nature of citizenship in the 21st century, especially in terms of citizen's relationship with the State?*", p. 6, notre traduction.
[2237] *Ibid*, (§380) : "*We have already examined the growth in surveillance and data processing in recent years. It has been said that we are in danger of sleepwalking into a surveillance society*", p. 89.
[2238] Voir les rapports de la Commission de Vénice, *Rapport sur les mesures et la lutte contre le terrorisme*, étude n°500/2008, *op.cit*, p. 11-12, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, M. Scheinin, A/HRC/13/37, 28/12/2009, (rapport sur le droit à la vie privée dans la lutte contre le terrorisme), §§20-47.
[2239] W. Bloss, "Escalating U.S Police Surveillance after 9/11: an Examination of Causes and Effects", *Surveillance and Society*, 2007, p. 208-228, R. Whitaker, "After 9/11: A Surveillance State?", in C. Brown (ed), *Lost Liberties: Ashcroft and the Assault on Personal Freedom*, New York, The New Press, p. 52-74, American Civil Liberties Union, G. T. Nojeim, "Threats to Civil Liberties Post-September 11: Secrecy, Erosion of Privacy, Danger of Unchecked Government", 14/12/2001.
[2240] La condition d'obtention d'un mandat spécifique et individuel d'un tribunal compétent au titre de la loi *Foreign Intelligence Surveillance Act* (*FISA*) a été assouplie, puisque la condition que les

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info